

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 208

Règlement 208, règlement établissant la création d'un programme de subvention concernant l'achat et l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables

CONSIDÉRANT QU' actuellement, les produits hygiéniques jetables constituent un important déchet pour les sites d'enfouissement et qu'ils peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité tente de promouvoir l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer la quantité de matières dirigées vers les sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU' il est important d'encourager les gestes réduisant l'empreinte écologique et ceux visant la préservation de l'environnement et du développement durable;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné à la session ordinaire du 7 août 2023;

En conséquence,

Il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal adopte un programme de subvention en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables admissibles énumérés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'objectif du règlement établissant la création d'un programme de subvention concernant l'achat et l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables a pour but de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables par les familles résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle. Ce programme encourage la réduction à la source et réduit la quantité de ces produits dans les sites d'enfouissement. Il permet également aux familles d'économiser sur l'achat de produits d'hygiène personnelle.

ARTICLE 4

Conditions d'admissibilités :

- Le demandeur doit, au moment de l'achat de produits hygiéniques réutilisables admissibles, être résident de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet avec les pièces justificatives prévues au présent règlement;
- La demande doit avoir été complétée dans les six (6) mois suivant la date d'achats des produits;
- Le produit acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un produit d'hygiène personnelle durable.
- L'autofabrication ne donne pas droit à la subvention du présent règlement;

- L'achat de produits d'hygiène personnelle durables doit avoir été fait après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- Toute demande de subvention doit être remise par écrit et envoyée à la Municipalité, et doit être accompagnée des documents suivants :
 - La facture originale de l'achat, dont le nom de la compagnie où l'achat du produit hygiénique réutilisable est effectué, la date, le nom ou description du produit ainsi que la TPS et TVQ doivent être indiqués;
 - Une preuve de résidence de la personne demandant la subvention;
 - Le formulaire de demande de subvention rempli et signé.
 - Si la demande concerne des produits achetés pour un enfant mineur, veuillez fournir une copie du certificat de naissance de votre enfant.

ARTICLE 5

Produits admissibles :

- Coupes menstruelles;
- Culottes menstruelles absorbantes lavables;
- Protège-dessous lavables;
- Serviettes hygiéniques lavables;
- Compresse d'allaitement lavables;
- Protections réutilisables pour l'incontinence (adulte);
- Sous-vêtements absorbants de protection contre l'incontinence, réutilisables (adulte);

ARTICLE 6

Le montant de l'aide financière consentie dans le présent règlement est de cinquante pourcent (50%) du coût total d'acquisition de produits hygiéniques réutilisables.

L'aide financière accordée, faisant l'objet d'une seule demande, ne peut pas excéder deux cent dollars (200.00\$) par demandeur, et ce, pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 7

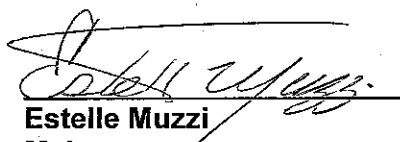
La durée du programme de subvention prend fin lorsqu'une des conditions suivantes sera réalisée :

- Le 31 décembre de l'année courante.
- Lorsque le montant total de toutes les demandes de subvention aura atteint le montant total du budget de l'année.

La Municipalité se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps ou de prolonger celui-ci.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Estelle Muzzi
 Mairesse


Jocelyne Blanchet
 Greffière-trésorière

Date de l'avis de motion:
 Date de l'adoption du projet :
 Date de l'adoption:
 Date d'entrée en vigueur :
 Date de promulgation :

7 août 2023
 7 août 2023
 11 septembre 2023
 15 septembre 2023
 15 septembre 2023